

FIDUCIAIRE|SUISSE

UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES

SECTION DE GENEVE

Statuts

I. DENOMINATION, DURÉE, BUTS

Article 1

Dénomination

FIDUCIAIRE|SUISSE - UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES, Section de Genève, est une association régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est subordonnée à FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES, organisation faîtière nationale, dont elle est la représentante cantonale.

Article 2

Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3

Buts

Les buts de la section sont les suivants :

- la réalisation pratique au niveau cantonal des buts et devoirs décrits dans les statuts et règlements annexes de l'association faîtière ;
- la promotion de la formation de base et de la formation continue indispensables à l'exercice de la profession, notamment en dispensant les informations nécessaires et en organisant des cours et des conférences sur le plan local ;
- la sauvegarde, la protection et la représentation des intérêts professionnels et économiques de ses membres vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- l'organisation, l'encouragement ou la diffusion de tout ce qui est de nature à contribuer à l'évolution de la profession et de ses applications.

II. QUALITÉ DES MEMBRES

Article 4 **Membres**

La section Genève de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires comprend les catégories et sous-catégories de membres suivantes :

- MEMBRES ACTIFS
 - Membres entreprises
 - Membres individuels

- MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS
 - Membres spécialisés
 - Membres professionnels

- MEMBRES PASSIFS
- MEMBRES D'HONNEUR

Article 5 **Membre entreprise**

La section est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires. Par conséquent, les membres actifs sont tenus de respecter les Statuts, le règlement de déontologie, le règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel, et d'autres règlements et directives de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires.

Article 6 **Membres actifs – Membres entreprises – Exigences minimales**

Les entreprises doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- Inscription au registre du commerce, avec indication du but principal de l'entreprise dans le domaine fiduciaire.
- Attestation de l'absence d'acte de défaut de biens, moyennant production d'un extrait actuel du registre des poursuites concernant l'entreprise.
- Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant d'au moins CHF 500'000.
- Nomination d'au moins un membre individuel comme personne de contact qui est enregistré au registre du commerce avec au moins une signature collective.
- Preuve du nombre requis de membres individuels par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise, comme suit:

de 100 jusqu'à et y compris 599 pourcentages de postes = 1 membre individuel
 de 600 jusqu'à et y compris 1099 pourcentages de postes = 2 membres individuels
 de 1100 jusqu'à et y compris 1599 pourcentages de postes = 3 membres individuels
 par 500 pourcentages de postes supplémentaires = 1 membre individuel
 supplémentaire
 10 membres individuels au maximum doivent être désignés.

Le calcul du nombre de collaborateurs s'effectue sans tenir compte du personnel administratif, des apprentis et des stagiaires.

- Si un membre entreprise dispose de filiales dans le territoire de la section, les filiales peuvent être également admises comme membre entreprise. Les filiales qui ne se situent pas sur le territoire de la section, peuvent être admise auprès de la section du domicile de la filiale. En revanche, la section peut admettre des filiales dont le siège principal se situe dans le territoire d'une autre section.
- Dans le cas d'une filiale suisse d'une entreprise dont le siège principal se trouve à l'étranger, seule la succursale peut être admise comme membre entreprise.
- Les filiales doivent remplir les mêmes conditions d'adhésion et ont les mêmes obligations que les membres. Elles figurent dans le répertoire des membres et payent une cotisation réduite.

Article 7

Membres actifs – Membres entreprises - Compétences

Les membres entreprises ont les compétences, qui sont reliées à l'adhésion à la section, suivantes :

- Référence à la qualité de membre avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la section Genève de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
- Tous les collaborateurs du membre entreprise bénéficient d'une réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE.
- Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Article 8

Membres actifs – membres individuels

Les membres individuels doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- Activité à titre fiduciaire ou exercice d'un emploi proche de la profession de fiduciaire.
- Preuve d'une pratique professionnelle dans le domaine fiduciaire en Suisse ou au Liechtenstein durant 4 ans avant l'admission.
- Titulaire d'un diplôme d'expert-fiduciaire, d'expert en finance et controlling, d'expert fiscal ou d'expert-comptable,
ou
- Titulaire d'un brevet d'agent fiduciaire, ou d'une autre formation équivalente .
Les formations équivalentes sont définies par l'Union centrale sont publiés dans l'annexe du règlement fédéral concernant la qualité des membres.
- Preuve d'une réputation irréprochable et de l'exercice des droits civils en produisant un extrait actuel du casier judiciaire central, preuve de l'absence d'acte de défaut de biens en produisant un extrait actuel du registre des poursuites, et remise d'une déclaration selon laquelle il n'existe, à cette date, aucune procédure pénale en suspens dans le cadre de l'activité professionnelle.
- Un membre individuel peut être interlocuteur au maximum pour deux entreprises en même temps. Les conditions d'adhésion pour membres entreprises doivent être remplies pour les deux entreprises.

Article 9**Membres actifs – membres individuels – Compétences**

Les membres individuels ont les compétences, qui sont reliées à l'adhésion à la section, suivantes:

- référence à la qualité de membre avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la section de Genève de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
- Réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Article 10**Membres spécialités et professionnels**

Les membres spécialisés sont de personnes qui ne sont plus actives dans le domaine fiduciaire mais qui remplissent les conditions d'affiliation. Les membres professionnels sont des personnes qui sont actives dans le domaine fiduciaire mais qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'affiliation à titre individuel.

- Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue permanente.
- Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à l'association.

Article 11**Membres passifs**

La qualité de membres passifs s'adresse aux membres « entreprises » ou « individuels » ayant diminué ou cessé leur activité professionnelle et manifestant le désir de maintenir des liens avec la section.

Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ne sont toutefois plus membres actifs de FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES et ne sont, de ce fait, plus astreints à payer des cotisations à l'association faîtière.

Ils ne sont plus éligibles aux mandats prévus dans les statuts.

Les membres passifs peuvent participer à toutes les manifestations organisées par la section, y compris l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Ils ne sont pas autorisés à faire mention de leur appartenance à FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES ou à FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES, Section de Genève.

Article 12 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité selon décision prise à la majorité selon les dispositions des statuts et concernent des personnes ayant contribué de manière significative à l'essor de la profession ou de l'association.

Les membres d'honneur gardent les droits et les obligations correspondants à la catégorie attribuée initialement et peuvent participer à toutes les manifestations organisées par la section.

III. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, RECOURS, DEVOIRS

Article 13 Admission

L'admission de membre se fait sur la base d'une demande d'adhésion commune, qui doit être adressée au Comité. Les pièces justificatives, les confirmations et les extraits requis par les statuts doivent être remis avec la demande d'adhésion.

La procédure d'admission est définie par le Comité.

Le Comité statue de manière définitive sur l'attribution du membre à une catégorie de membre selon l'article 4 des présents statuts ou du changement d'attribution d'un membre d'une catégorie à une autre.

L'adhésion provisoire d'un membre fait l'objet d'une décision du Comité. Le rejet d'une demande d'admission par le Comité est définitif et ne doit pas être justifié.

La décision d'admission doit être notifiée, par des moyens appropriés, à tous les membres de la section de Genève. Un délai d'opposition de quatre semaines commence à courir au moment de la communication. Si aucune opposition n'est formulée, l'acceptation du nouveau membre devient définitive et devient valable à la date du dernier jour du délai d'opposition de 4 semaines.

Le candidat, respectivement le requérant ne dispose, en aucun cas, d'une prétention juridique à la qualité de membre.

IV. PASSAGE A UNE AUTRE SECTION

Article 14 Passage à une autre section

Un membre actif qui souhaite passer dans une autre section de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, parce qu'il a changé d'employeur ou parce que la société fiduciaire a transféré son siège dans le territoire d'une autre section, il doit adresser une demande d'admission à la nouvelle section.

V. **RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION / OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE**

Article 15 **Respect des conditions d'admission / Obligation de formation continue**

La section vérifie régulièrement le respect des conditions d'admission. La section vérifie particulièrement le respect de l'obligation de formation continue selon le règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel.

Si lors de la vérification, il est constaté que les conditions pour la qualité de membre ne sont plus remplies selon art. 6 à art.10, un délai de 6 mois est accordé au membre pour régulariser la situation. Après expiration de ce délai, le membre sera exclu selon les dispositions de l'art. 18.3.

Les membres actifs ont l'obligation, selon un règlement séparé, de suivre une formation continue permanente. Tout manquement à cette obligation sera suivi de sanction selon les exigences du règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel.

VI. **RESILIATION DE L'ADHESION**

Article 16 **Résiliation de l'adhésion. Principes généraux**

La qualité de membre prend fin par une déclaration écrite de démission, par le décès ou par l'exclusion du membre.

La référence à la qualité de membre et l'utilisation du logo de l'Union s'éteint immédiatement après la démission ou l'exclusion. Un délai transitoire pour épuiser l'ancien papier à lettre ne peut pas être accordé.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Article 17 **Démission**

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice annuel. La déclaration de démission doit être adressée par écrit au Comité au moins trois mois avant.

Si l'interlocuteur d'un membre entreprise démissionne, cette dernière doit nommer un nouvel représentant dans un délai de six mois. Il doit remplir les exigences d'adhésion d'un membre individuel. Le Comité peut, sur demande, prolonger le délai.

Article 18 **Exclusion**

Motifs d'exclusion

L'exclusion peut être prononcée pour violation des Statuts, des règles de déontologie ou tous les autres règlements obligatoires pour l'affiliation, des infractions contraires au but de l'association, une pratique commerciale malhonnête, le non-paiement des cotisations ou d'autres raisons importantes

Exclusion pour violations des règles de déontologie

Les exclusions pour violations des règles de déontologie sont exclusivement et définitivement prononcées par la commission de déontologie de l'Union centrale de FIDUCIAIRE|SUISSE. La section de Genève est liée aux décisions de la commission de déontologie de l'Union centrale et veille à leur exécution. Les plaintes auprès de la commission de déontologie de l'Union centrale pour violation des règles de déontologie peuvent être assurées par la commission locale professionnelle.

Exclusion prononcée par le Comité / possibilité de recours

Les exclusions qui ne reposent pas sur une décision de la commission de déontologie, sont prononcées par le comité après audition du membre incriminé. Dans ce cas, le membre exclu peut recourir dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale.

VII. FINANCES

Article 19 **Ressources**

Les ressources de l'association sont composées des droits d'entrée et cotisations des membres, des intérêts et revenus de la fortune, de dons éventuels ou autres revenus.

Article 20 **Droit d'entrée**

Chaque membre est tenu de s'acquitter d'un droit d'admission unique, facturé après l'admission, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 21 **Cotisation**

Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle, laquelle est également fixée par l'assemblée générale.

Lors d'une adhésion d'un membre au cours de l'exercice, la cotisation est calculée pro rata temporis, la date déterminante est toujours le premier du mois de la date d'admission.

Article 22 Cotisation en cas d'exclusion

L'exclusion ne décharge pas le membre de l'obligation de s'acquitter des cotisations encore impayées.

VIII. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 23 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle
- la commission professionnelle locale

Article 24 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la section de Genève de FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES.

Elle se tient au minimum une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice annuel, qui se termine le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social a commencé le 1^{er} octobre 1998 pour se terminer le 30 juin 1999.

Une assemblée générale EXTRAORDINAIRE peut être convoquée dans un délai minimum de 10 jours par le comité, l'organe de contrôle, le cinquième des membres ayant droit de vote ou par une décision de la commission professionnelle.

La date de l'assemblée générale ordinaire doit être annoncée au moins trois mois à l'avance. La convocation sera adressée au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

Chaque membre peut demander par écrit, mais au moins 30 jours avant l'assemblée, qu'un objet déterminé soit porté à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur un point non mentionné dans l'ordre du jour.

Par ailleurs, les membres absents et non excusés **par écrit** devront s'acquitter d'une amende de Fr. 50.--.

Article 25 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- acceptation des comptes annuels, du rapport du Président et des membres du comité
- ainsi que celui de la commission professionnelle locale ;
- acceptation du budget ;
- fixation du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et autres contributions éventuelles;

- élection du Président et des membres du comité, de l'organe de contrôle, des représentants pour l'assemblée annuelle des délégués FIDUCIAIRE|SUISSE UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES ;
- nomination des membres d'honneur ;
- élection du Président et des membres de la commission professionnelle locale ;
- modifications statutaires ;
- adoption des règlements ;
- décision sur tout objet y compris en qualité d'instance de recours qui n'est pas de la compétence d'un autre organe selon la loi ou les statuts ;
- dissolution et liquidation de l'association.

Article 26 Droit de vote, élections

Chaque membre actif a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées et requièrent une majorité de deux tiers des membres entreprises présents.

Il en est de même pour les modifications statutaires.

L'élection du Président et des membres du comité a lieu à main levée à la majorité simple, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un cinquième au moins des membres entreprises présents.

Article 27 Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association et se compose au maximum de 8 membres dont :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un trésorier
- un ou plusieurs membres.

Article 28 Répartition des tâches

Les membres du comité se répartissent entre eux les tâches suivantes :

- La gestion des affaires courantes par le bureau formé du Président, d'un ou les deux vice-présidents et du trésorier ;
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- La représentation de l'association vis-à-vis de tiers ;
- L'admission ou l'exclusion d'un membre.

Le comité peut constituer des commissions en faisant appel à des personnes extérieures. Ces commissions exercent leur activité sous la présidence d'un membre du comité. Ce dernier fera régulièrement un rapport au comité des décisions prises.

Sous réserve de l'art. 9 des présents statuts, toute décision du comité peut faire l'objet, dans les 30 jours dès sa communication, d'un recours auprès du Comité Directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES, sauf si la loi ou les présents statuts établissent la compétence d'une autre instance.

Article 29 **Convocation du comité**

Le comité se réunit sur convocation du Président ou de l'un des membres du bureau aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit également si au moins un tiers des membres du comité le demandent.

Le comité ne peut valablement délibérer ou statuer qu'en présence de la majorité de ses membres, et prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 30 **Election des membres du comité et durée de leur mandat**

L'assemblée générale élit les membres du comité pour quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de quatre ans.

Toutefois, la durée du mandat ne pourra pas excéder trois législatures, soit 12 ans. Par contre, une nouvelle élection peut être possible après une période d'attente de deux ans.

Article 31 **Candidature à la présidence**

La candidature d'un membre de l'association pour assumer la présidence doit être annoncée par écrit au secrétariat 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale afin que le comité puisse en prendre connaissance et l'analyser.

Il fera part de son appréciation lors de l'assemblée générale concernée.

Article 32 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux membres ainsi que d'un suppléant, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles pour une seconde et dernière période successive.

Leur rapport écrit doit être déposé au secrétariat vingt jours avant l'assemblée. Il est présenté lors de celle-ci par l'un des membres nommé à cet effet.

Le contrôle s'effectuera sur la base de la norme d'audit Suisse (NAS) 910 relative à un examen succinct (review).

Il est renoncé à une inscription de l'organe de contrôle au Registre du Commerce.

Article 33 **Commission professionnelle locale**

La commission professionnelle de la section de Genève de FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES est un des organes de l'association au sens de l'article 18 des présents statuts.

Elle est régie par un REGLEMENT DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE LOCALE qui fait partie intégrante des présents statuts.

Elle rend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président de la commission professionnelle locale est prépondérante.

Elle doit présenter lors de chaque assemblée générale ordinaire de la section un rapport d'activité qui doit être soumis à l'approbation des membres.

IX. DIVERS

Article 34 Assemblée des délégués de FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES (Organisation faîtière suisse)

Comme mentionné à l'article 25, l'assemblée générale élit les membres qui représenteront la section lors de l'assemblée des délégués de FIDUCIAIRE|SUISSE – UNION SUISSE DES FIDUCIAIRES.

Leur nombre est fixé proportionnellement à celui des membres de la section.

Article 35 Décisions prises lors de l'assemblée des délégués

Les décisions et règlements acceptés lors de l'assemblée des délégués doivent être respectés par tous les membres de l'association, à qui ils seront immédiatement adressés.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale expressément convoquée dans ce but, lors de laquelle au moins deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents.

Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les 20 jours au plus tard. Elle peut prendre la décision sans tenir compte du nombre de membres présents mais au moins à la majorité des deux tiers.

Article 37 Liquidation

Après dissolution de l'association, la fortune nette doit être distribuée aux membres inscrits à ce moment-là dans la proportion des cotisations payées durant les trois dernières années.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38

Après approbation des statuts par l'assemblée générale, les nouvelles admissions se feront selon les nouvelles dispositions des présents statuts.

XII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Les présents statuts et le règlement de la commission professionnelle, adoptés lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2008, entrent immédiatement en vigueur.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par le Comité Directeur en date du 30 mars 2012.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2012.

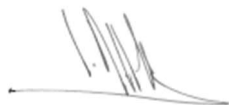
Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 17 novembre 2015 et du 15 novembre 2017.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par la direction de Fiduciaire/Suisse en date du 7 octobre 2021.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 11 novembre 2021.

Genève, le 11 novembre 2021

Le Président :



Olivier MOULLET

Le Vice-président :



Gilbert ANTHOINE